

Cette déclaration n'est pas nécessaire si les deux parents se présentent personnellement et simultanément aux guichets ou que l'un des parents dispose d'une déclaration signée avec copie du document d'identité du parent absent.

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs vivant séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe

Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison d'une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement dans le cadre des prescriptions en matière de déclaration en vigueur.

Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale :

Nom de famille et prénom	Date de naissance	N° de téléphone

Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse :

Nom de famille	Prénom	Date de naissance

S'il y a plus de 4 enfants, un formulaire supplémentaire doit être complété.

Le(la) soussigné(e) déclare être **au bénéfice de l'autorité parentale**

conjointe ou unique

En cas d'autorité parentale conjointe, il(elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre personne qui détient l'autorité parentale conjointe ou un droit de garde et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes**. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés a été communiquée à l'autre parent en temps utile.

Il(elle) atteste également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code Civil suisse, figurant au verso du présent document.

Parent

Lieu, date et signature :

**Extrait du Code Civil suisse du 10 décembre 1907,
modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014**

II. Détermination du lieu de résidence

Art. 301a

1. L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.
2. Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:
 - a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
 - b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.
3. Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.
4. Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.
5. Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.



Commune mixte de Saignelégier

Annonce d'un changement d'adresse pour enfant mineur

Nous soussignés :

1. Mme/ M. _____
2. Mme/ M. _____

Déclarons vivre séparés depuis le _____

Adresses actuelles des parents :

Pour Mme/ M.

Pour Mme/ M.

NPA et lieu : _____

NPA et lieu : _____

Etage : _____ Nb de pièces : _____

Etage : _____ Nb de pièces : _____

Nouvelle adresse des enfants concernés :

Date de déménagement : _____

Remarque : _____

Lieu et date : _____ Signature Parent 1 : _____

Lieu et date : _____ Signature Parent 2 : _____

Documents à remettre à l'attention du Contrôle des Habitants, Camille Rérat, Rue de la Gare 18 •
2350 Saignelégier • Tél. 032 951 16 22 • www.saignelégier.ch